

Délibération n° 2014-34 en date du 10 avril 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage statuant sur le recours gracieux par lequel M. DUFOUR Thomas demande sa radiation du groupe cible de l'Agence

Monsieur DUFOUR Thomas, licencié auprès de la Fédération française de sports de glace, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n°310 du 7 novembre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 19 mars 2014 à l'Agence, Monsieur DUFOUR Thomas demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière de sportif de haut niveau.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-31 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur DUFOUR Thomas suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 avril 2014.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Brano GENEVOIS